Les propos du juriste contre l'imposition globale des époux

Autor(en): **Roth, C.-O.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **55 (1963)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385276

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

diverses prestations sociales et familiales dans les années futures. Leur financement est garanti par un impôt auquel s'ajoute une cotisation patronale de 6% du salaire du père de famille. L'ensemble de la réforme dans le domaine des allocations familiales a été dû, en totalité, aux interventions syndicales. Les syndicats s'intéressèrent particulièrement à la mise en vigueur des allocations dites de congé, ou de carence, pour les mères qui exercent une profession.

Les propos du juriste contre l'imposition globale des époux

Par *Ch.-O. Roth*

On a déjà évoqué (*Revue fiscale* 1960, p. 7; *Service public* 1960, N° 6) l'évolution de la République fédérale allemande en matière de féminisme et de protection familiale. Par arrêt du 17 janvier 1957, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a statué que l'imposition globale ou additionnelle des conjoints était contraire à la disposition constitutionnelle allemande sur la protection de la famille. Le 18 juin 1957, le pouvoir législatif a statué l'égalité juridique de l'homme et de la femme, notamment en matière de régimes matrimoniaux. Enfin, le 23 septembre 1958, une nouvelle loi fiscale a ordonné que le revenu et la fortune de conjoints seraient taxés pour chacun d'eux séparément, ces éléments étant additionnés puis divisés par deux (splitting) et assortis de part et d'autre des défalcations légales; on évite ainsi les taux progressifs agressifs du fisc contemporain.

*

Ce sujet vient d'être repris, trois ans plus tard, par M. Yves de Rougemont, juge à Neuchâtel (*Revue fiscale* 1963, p. 21; *Bund* N° 49 du 3 février 1963).

Partout en Suisse, aux yeux du fisc, le revenu et la fortune de la femme non séparés judiciairement s'ajoutent à ceux du mari, quel qu'en soit le régime matrimonial (donc même en cas de séparation de biens), et cela même si le mari n'en jouit d'aucune façon (par exemple si les époux vivent séparés).

Les juristes disent que le mari est le substitut fiscal de la femme. La substitution est une exception au principe d'imposition individuelle. Comme nous allons le voir, elle est souvent inéquitable et

dure, mais c'est au législateur cantonal et fédéral, non au pouvoir judiciaire, qu'il appartient d'y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 76 I 399).

*

Lorsque la femme hérite, le mari paie l'impôt annuel sur les biens hérités et leur produit dès la mort du défunt et, s'il y a lieu, les reprises d'impôts arriérés, ainsi que les amendes fiscales. Lorsque la femme vend un immeuble avec un bénéfice dont elle dispose pour elle, le mari n'en doit pas moins l'impôt sur le gain immobilier. Seuls la Confédération et trois cantons ont institué la responsabilité solidaire de la femme pour sa part à l'impôt commun. Partout, la femme qui paie sa part a un recours contre le mari. Un seul canton (Bâle-Ville) libère le mari de la part d'impôt de sa femme.

Comme presque tous les barèmes d'impôt direct sont aujourd'hui fortement progressifs, le taux applicable aux revenus et fortunes cumulés de deux époux est bien plus élevé que celui qui serait applicable aux mêmes éléments pris séparément chez chaque époux. Fribourg seul s'arrête au taux applicable aux éléments séparés les plus élevés. En revanche, l'aggravation de la progression est adoucie par des déductions sociales de ménage (variant entre 300 fr. à Uri et 220 fr. dans le pays de Vaud) ou par un barème spécial pour mariés (Genève). Le passif réel d'un conjoint (sauf un acte de défaut de biens) peut être déduit de l'actif de l'autre.

Seul le mari est astreint à la déclaration fiscale. S'il fraude le fisc, il fait de la femme une fraudeuse contre sa volonté. S'il est honnête, il oblige la femme à tout déclarer, même si elle ne le veut pas. Il est seul passible de sanctions pénales, même si la femme lui a caché son revenu ou sa fortune. Mais la femme peut parfois être tenue de donner des renseignements (même au mari à Berne).

Lorsqu'une femme au domicile séparé touche une contribution de son mari, celle-ci est imposable à son domicile, sans que pour autant le mari puisse toujours la défalquer auprès du fisc marital. Quelques cantons seulement admettent la taxation séparée dès que les époux ont mis fin à leur vie commune (donc pas pendant la durée de mesures protectrices de l'union conjugale); tous l'admettent dès l'instant d'un jugement de divorce ou de séparation de corps.

La plupart des lois admettent que la taxation en vigueur soit modifiée à partir de ce jugement sans attendre la taxation ordinaire suivante.

Au moment du mariage, certains cantons (mais pas la Confédération) s'empressent de taxer globalement les nouveaux époux sans attendre la taxation ordinaire suivante; quelle scandaleuse pénalité au moment où les charges deviennent plus lourdes! Un canton (Genève) autorise le contribuable à défalquer 2000 fr. du revenu réalisé pendant l'année de mariage.

Même lorsque la femme mariée cesse de travailler, quelques cantons ne mettent pas pour autant immédiatement fin à la taxation en vigueur sur le produit de son travail pour la remplacer par une nouvelle.

*

On croit justifier la substitution fiscale de la femme par le mari en arguant que celui-ci jouit du revenu et de la fortune de la femme; que la communauté matrimoniale constitue ordinairement une unité économique à traiter comme un seul sujet fiscal; que la vie commune procure une économie accroissant la capacité contributive.

Or, le salaire de la femme est un bien à elle réservé (art. 191 du Code civil); le mari n'y a donc pas droit. Quant aux biens, s'il y en a, la femme contemporaine les gère elle-même. L'unité économique justifie une taxation commune, mais non pas l'application d'un taux doublement progressif.

Et pourquoi ne pas tenir compte aussi de l'économie réalisée par le ménage commun d'autres personnes, et notamment des faux ménages de tout acabit? Il est notoire que, à l'encontre de l'opinion publique, nos lois fiscales continuent de favoriser ces unions, malgré le message du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 sur la protection de la famille et l'article 34 *quinquies* du 25 novembre 1945 de la Constitution fédérale.

*

En équité, il faudrait:

a) que l'imposition d'un ménage où les deux conjoints travaillent ne soit pas plus élevée que celle de deux célibataires dont les éléments imposables sont les mêmes, ni que celle d'un ménage où le mari est seul à réaliser un revenu de travail;

b) que, conformément aux principes généraux, l'usufruit des biens soit imposé chez l'usufruitier.

*

La meilleure méthode d'y parvenir serait d'abolir la substitution fiscale du mari, après avoir statué l'égalité de la femme en droit matrimonial, comme on l'a fait en Allemagne (voir ci-dessus).

Pour la méthode suisse des défalcations sociales, on voit souvent recommander l'échelle viennoise de Candrian des unités de consommation, échelle selon laquelle le coût de la vie d'un célibataire par rapport à celui d'un couple sans enfant équivaut à 13/18; selon cette proportion, le ménage pourrait payer un impôt équivalent à 72% de l'impôt du célibataire; grosso modo, c'est à quoi correspond partout la défalcation de 1500 fr. de l'impôt de défense nationale.

L'imposition personnelle de la femme pourrait intervenir sur simple requête du mari et à sa décharge, notamment lorsque la femme, avec ou sans jugement préalable, se crée un domicile durable

séparé (art. 25 et 170 du Code civil). Enfin, une nouvelle taxation devrait intervenir à chaque naissance d'enfant, sans attendre la taxation ordinaire suivante.

Voilà le tableau des solutions que devraient adopter la Confédération et ses vingt-cinq cantons et demi-cantons. Comme on ne jouit pas partout du droit d'initiative législative, récemment rejetée sur le terrain fédéral, les contribuables doivent compter sur l'esprit progressiste et la diligence de leurs vingt-six corps législatifs. On est d'accord sur le principe de protéger la famille, surtout celle des milieux économiquement faibles. On la protégera non seulement en la dégrevant à bon escient, mais aussi en lui évitant certains démêlés financiers particulièrement acides qui ne conviennent plus à notre époque.